

**DESTINATION
DES CENDRES D'UN DÉFUNT**
Article R2213-39 du C.G.C.T.

Je soussigné(e)

Domicile :

- **Certifie avoir qualité pour pourvoir aux funérailles ET/OU en présence des pompes funèbres :**

Nom et Cachet de l'entreprise des pompes funèbres :

de :

NOM et prénom :

Date et lieu de naissance :

Date et lieu de décès :

Date et lieu de la crémation :

- Déclare vouloir procéder en présence

| | | |
|--------------------------|--|--|
| <input type="checkbox"/> | A la dispersion au jardin du souvenir de la Commune de : | |
| <input type="checkbox"/> | Au dépôt dans une urne dans le caveau familial situé sur la Commune de : | |
| <input type="checkbox"/> | Au dépôt dans une urne au columbarium de la Commune de : | |
| <input type="checkbox"/> | A la remise à un proche pour dépôt dans une propriété privée située dans la Commune de : | |
| <input type="checkbox"/> | Autre possibilité : | |

- Sollicite le Maire de la ville de LE GRAU DU ROI à cet effet.

Date :

Signature :

Le Maire de la commune de LE GRAU-DU-ROI (Gard),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2213-39,

Considérant la demande présentée par M.

AUTORISE LA DESTINATION DES CENDRES TEL QUE PRÉCISÉ CI-DESSUS.

Cette opération devra se dérouler selon la réglementation en vigueur dans la décence et le respect dû aux morts.

Fait à Le Grau-du-Roi, le
L'O.E.C. par délégation



Ville de LE GRAU DU ROI
B.P. 16 – 30240 Le Grau du Roi
Service état civil
☎ 04-66-73-45-04
☎ 04-66-73-45-40
✉ etat.civil@ville-legrauduroi.fr



ESPACE DE DISPERSION : JARDIN DU SOUVENIR

*Extrait de l'Arrêté municipal REGL n°24-09-16 du 20 Septembre 2024
réglementant le Jardin du Souvenir situé au Cimetière Rive Gauche*

1-Définition

Un espace de dispersion est un lieu sacré où sont dispersées les cendres des personnes décédées qui ont fait le choix de cette destination finale après décès et crémation.

Les familles, qui le souhaitent, ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans l'emplacement réservé, placé devant la stèle du « Jardin du Souvenir ».

Il est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite : les allées, les terrains communs, les emplacements non utilisés et également sur le site du columbarium.

2-Autorisation de dispersion

La dispersion des cendres n'est autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et sous la supervision d'un opérateur funéraire habilité. En amont de cette dispersion, les pompes funèbres doivent solliciter et obtenir l'autorisation du maire.

Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

La législation funéraire a instauré un régime juridique des cendres funéraires.

Ces dernières disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé.

A ce titre :

La dispersion en pleine nature doit être déclarée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles en mairie du lieu de dispersion et à la mairie du lieu de naissance du défunt.

- Elle est interdite sur les lieux publics.
- En propriété privée, elle demande une autorisation préfectorale.

3-Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est accessible aux habitants de la commune et à leurs descendants et ascendants quel que soit le lieu où ils sont décédés. Toutefois, si des défunts qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, souhaitent que leurs cendres intègrent le jardin du souvenir de la commune, ils doivent en faire la demande auprès de la mairie.

4-Registre

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie et sur site.

5-Inscription-mise à disposition

Sur un pupitre, est mis à la disposition des familles à l'intérieur de l'espace de recueillement un registre relatif à l'identité du défunt : nom, prénom, années de naissance et de décès.

5-Dépôt de fleurs, objets

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdite ainsi que la pose d'objet de toute nature sur l'espace de recueillement du jardin du souvenir (fleurs, vases, plaques...).

En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Par contre, il est toléré, le jour de la cérémonie et pour la fête de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles. Une fois fanées, les fleurs seront enlevées du jardin du souvenir par la mairie.

Le présent règlement est remis à chaque demandeur.